



## PROCÈS-VERBAL N°06

---

<b>Réunion du :</b>	18 Octobre 2023
<b>Présidence :</b>	Florent MANDIN
<b>Présents :</b>	Daniel ROGER – Martine COCHON – Gabriel GO
<b>Excusé :</b>	Philippe BASSET
<b>Absents :</b>	Bruno LA POSTA – Fabienne MANCEAU
<b>Assiste :</b>	Oriane BILLY

---

### Préambule :

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),  
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Approbation du procès-verbal**

Les procès-verbaux suivants sont adoptés sans modification :

- PV N°05.

## **3. Coupe de France Féminine**

### **➡ Homologation des résultats des rencontres du 3<sup>ème</sup> tour**

La Commission homologue les résultats des rencontres du 3<sup>ème</sup> tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

### **➡ Tirage du 4<sup>ème</sup> tour**

Le tirage au sort public des rencontres du 4<sup>ème</sup> tour, est effectué par des joueuses de l'équipe de France Féminine Futsal ainsi que M. BAHON – Responsable de sites Auto Garage de l'Ouest (AGO), en présence des clubs invités. Ces rencontres auront lieu le Dimanche 29 Octobre 2023 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

Les équipes participantes à ce 4<sup>ème</sup> tour sont les suivantes :

- Les 12 équipes qualifiées du 3<sup>ème</sup> tour.

## **4. Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine**

### **➡ Forfait**

#### **Match n°27384416 : GF BOURNY ST PIERRE / LE MANS FC 2 du 15.10.2023**

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de GF BOURNY ST PIERRE.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, GF BOURNY ST PIERRE :

- Est amendé du coût d'engagement

### **➡ Homologation des résultats des rencontres du 2<sup>ème</sup> tour**

La Commission homologue les résultats des rencontres du 2<sup>ème</sup> tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

### **➡ Tirage du 3<sup>ème</sup> tour**

La Commission procède au tirage du 3<sup>ème</sup> tour de Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine. Les rencontres auront lieu le Dimanche 29 Octobre 2023 à 15h sur le terrain du club premier nommé.

Les exempts sont les suivants :

- Les clubs encore en lice en Coupe de France Féminine.

## 5. Coupe Pays de la Loire U18 Féminine

### ➡ Forfait

**Match n°27384997 : GF VAL DE SARTHE / SAUMUR OFC du 14.10.2023**

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de GF VAL DE SARTHE.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, GF VAL DE SARTHE :

- Est amendé du coût d'engagement

### ➡ Homologation des résultats des rencontres du 1<sup>er</sup> tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 1<sup>er</sup> tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

### ➡ Tirage du 2<sup>ème</sup> tour

La Commission procède au tirage du 2<sup>ème</sup> tour de Coupe Pays de la Loire U18 Féminine. Les rencontres auront lieu le Samedi 18 Novembre 2023 à 15h sur le terrain du club premier nommé.

## 6. Championnat Régional 2 Féminin

### ➡ Barrages

Conformément à l'annexe 4 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins, la Phase de Barrage est composée de 6 équipes : 3 rencontres sont organisées par match unique sur terrain neutre, lesquelles donnant 3 vainqueurs qualifiés pour participer au Championnat Régional 2 de la saison suivante, selon les modalités définies ci-après.

Les 6 équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat Régional 2 Féminin sont les suivantes :

- 5 équipes issues des 5 Districts, désignées par leur District, ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours
- 1 équipe supplémentaire pour le District bénéficiaire d'une seconde place de barragiste, désigné en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue en application des dispositions du Règlement de l'épreuve, à savoir :
  - o District de Loire Atlantique (PV du CODIR n°02 du 25.07.2023)

La Commission effectue le tirage en sort en direct avec les clubs invités.

Les rencontres seront donc les suivantes, et se dérouleront le Dimanche 02 Juin 2024 :

- Match n°01 : District 49 / District 72
- Match n°02 : District 53 / District 85
- Match n°03 : District 44 (2<sup>ème</sup> barragiste) / District 44 (1<sup>er</sup> barragiste)

## 7. Calendrier

**Prochaine réunion :** Mardi 31 Octobre 2023 à 11h30 – St Sébastien sur Loire.

**Le Président**

Florent MANDIN



**Le Secrétaire de séance**

Oriane BILLY

